

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 430-2020, 8 avril 2020

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01)

Exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

CONCERNANT le Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit des exigences relatives à la volatilité applicable à l'essence automobile, à l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol, ainsi qu'au carburant éthanol pour automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des exigences relatives à la volatilité particulières pour ces produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 :

— les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19 ont eu pour effet de réduire de façon importante la consommation d'essence et conséquemment les raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers accumulent des surplus d'essence à plus haute volatilité dans leurs réservoirs de stockage qui ne seraient plus conformes aux exigences de volatilité prévues au Règlement sur les produits pétroliers à partir du 9 avril 2020 et sont donc dans l'impossibilité de remplir ces réservoirs avec de l'essence à plus basse volatilité conformes à ces exigences;

— cette situation pourrait affecter la capacité des raffineurs, des importateurs et des distributeurs de produits pétroliers d'assurer un approvisionnement adéquat en essence et en carburant éthanol au Québec à partir du 9 avril 2020;

— l'édition d'exigences particulières relatives à la volatilité pour l'essence automobile, l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol, ainsi qu'au carburant éthanol pour automobile pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020 permettra aux raffineurs, importateurs et distributeurs de produits pétroliers d'assurer un approvisionnement adéquat de ces produits pétroliers tout en se conformant aux exigences relatives à la volatilité applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les exigences relatives à la volatilité de certains produits pétroliers pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5)

SECTION I NORMES RELATIVES À CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS

1. Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, du deuxième alinéa de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2), pour la période du 9 avril 2020 au 30 juin 2020, les essences automobiles, les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol et le carburant éthanol pour automobile doivent respecter les exigences relatives aux points de conformité et à la volatilité apparaissant à l'annexe I.

SECTION II DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CONFORMITÉ ET À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES

Les exigences de volatilité pour les essences, mentionnés aux normes CAN/CGSB-3.5-2016 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511-2016 MODIFICATIF N^o 2 (2018) «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 ET E11 E15)» et CAN/CGSB-3.512-2018 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85 ET E20-E25)» de l'Office des normes générales du Canada, s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente, aux points d'importation et aux points de mélange (au produit mélangé) sous réserve des caractéristiques de volatilité prévues aux tableaux 1 à 4. Un point d'importation est défini comme étant un réservoir permanent ou temporaire, une citerne ou un contenant d'essence provenant de l'extérieur du Québec.

Pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020, il est interdit de livrer un produit ayant des caractéristiques de volatilité autres que celles précisées dans la présente annexe.

TABLEAU 1

EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES AUTOMOBILES ET DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL DANS LES ZONES GÉOGRAPHIQUES «C», «F» ET «H»

Limite de volatilité ⁽¹⁾

Zone géographique «C» – Centre du Québec
Les parties du Québec, au nord de 46° de latitude nord et au sud de 51° de latitude nord.

Zone géographique «F» – Nord du Québec
Les parties du Québec entre 51° et 55° de latitude nord.

Zone géographique «H» – Arctique canadien
Les parties du Québec (Nunavik) au nord de 55° de latitude nord.

Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Avril	9 au 15	50	110	-	55	60	110	185	560
Avril	16 au 30	45	110	-	60	60	120	190	575
Mai	1 ^{er} au 15	35	97	-	60	60	120	190	575

Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Mai	16 au 31	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	1 ^{er} au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	16 au 30	35	97	-	70	60	120	190	590
1 ^{er} novembre au 31 mars		85	110	-	50	60	110	185	540

(¹) Lorsque le carburant est livré en été ou à l'automne pour être consommé l'hiver dans l'Arctique canadien, il doit satisfaire aux exigences relatives à la volatilité pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars ci-dessous. L'objectif est d'assurer le rendement au démarrage à froid et au réchauffage.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

TABLEAU 2

EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES AUTOMOBILES ET DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE «D»

Limite de volatilité		Zone géographique «D» – Sud du Québec Les parties du Québec au sud de 46° de latitude nord, y compris la sous-zone du couloir de la Voie maritime							
Mois	Date	Tension de vapeur		T10 Évaporation		T50 Évaporation		T90 Évaporation	Indice d'efficacité de carburation (²)
		Min (kPa)	Max (kPa)	Min (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)	Max (°C)
Avril	9 au 15	45	110	-	60	60	120	185	575
Avril	16 au 30	35	110	-	70	60	120	190	590
Mai	1 ^{er} au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Mai	16 au 31	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	1 ^{er} au 15	35	97	-	70	60	120	190	590
Juin	16 au 30	35	97	-	70	60	120	190	590

(²) Si la tension de vapeur maximale livrée est inférieure à 72 kPa, l'indice d'efficacité de carburation maximal doit s'établir à 597.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

TABLEAU 3**EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE DANS LES ZONES GÉOGRAPHIQUES «C», «F» ET «H»**

Limite de volatilité

Zone géographique «C» – Centre du Québec

Les parties du Québec, au nord de 46° de latitude nord et au sud de 51° de latitude nord.

Zone géographique «F» – Nord du Québec

Les parties du Québec entre 51° et 55° de latitude nord.

Zone géographique «H» – Arctique canadien

Les parties du Québec (Nunavik) au nord de 55° de latitude nord.

Mois	Date	Carburant de type 1 (E50-E85)		Carburant de type 2 (E20-E25)		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	Max (°C)
Avril	9 au 15	65	110	50	110	560
Avril	16 au 30	45	110	45	110	575
Mai	1 ^{er} au 15	45	97	45	97	590
Mai	16 au 31	45	97	35	97	590
Juin	1 ^{er} au 15	35	97	35	97	590
Juin	16 au 30	35	97	35	97	590

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

TABLEAU 4**EXIGENCES RELATIVES À LA VOLATILITÉ DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE «D»**

Limite de volatilité

Zone géographique «D» – Sud du Québec

Les parties du Québec au sud de 46° de latitude nord, y compris la sous-zone du couloir de la Voie maritime.

Mois	Date	Carburant de type 1 (E50-E85)		Carburant de type 2 (E20-E25)		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation ⁽²⁾
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	Max (°C)
Avril	9 au 15	45	110	45	110	560
Avril	16 au 30	45	110	45	110	575
Mai	1 ^{er} au 15	45	97	35	97	590

Mois	Date	Carburant de type 1 (E50-E85)		Carburant de type 2 (E20-E25)		
		Tension de vapeur		Tension de vapeur		Indice d'efficacité de carburation ⁽²⁾
		Min (kPa)	Min (kPa)	Min (kPa)	Max (kPa)	
Mai	16 au 31	35	97	35	97	590
Juin	1 ^{er} au 15	35	97	35	97	590
Juin	16 au 30	35	97	35	97	590

⁽²⁾ Si la tension de vapeur maximale livrée est inférieure à 72 kPa, l'indice d'efficacité de carburation maximal doit s'établir à 597.

Note : Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.

FIGURE 1

ZONES GÉOGRAPHIQUES D'UTILISATION DES ESSENCES AUTOMOBILES, DES ESSENCES AUTOMOBILES OXYGÉNÉES CONTENANT DE L'ÉTHANOL ET DU CARBURANT ÉTHANOL POUR AUTOMOBILE

